



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **19 AOUT 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALFRANCE (ex CAB à Nangis)

126 Avenue du Poteau
60300 Senlis

Références : E/26-1635
Code AIOT : 0006502062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement VALFRANCE (ex CAB à Nangis) implanté 26 route de Paris 77370 Nangis. L'inspection a été annoncée le 06/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (ex CAB à Nangis)
- 26 route de Paris 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006502062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Présentation générale

La Société Coopérative Agricole de la Brie (groupe Coriolis) a été autorisée par arrêté préfectoral n° 87 DAE 2IC 170 en date du 16 novembre 1987 à exploiter sur le site de NANGIS diverses installations classées.

La société VALFRANCE a repris l'exploitation de ce site et a notifié le changement d'exploitant par courrier en date du 03 mai 2004.

Un arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 016 imposant des prescriptions complémentaires a été pris le 19 janvier 2007. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87 DAE 2IC 170.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°09 DAIDD 1IC 180 du 06 juillet 2009 et n°08 DAIDD 1IC 057 du 20 février 2008 ont également été pris.

Il a été accordé le 15 novembre 2016, le bénéfice des droits acquis du fait de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

Le site est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160-2-a intitulée : « Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. ».

Enjeux liés l'établissement

Les installations de stockage de céréales présentent des risques d'incendie et des risques d'explosion dans des conditions particulières.

L'environnement du site est caractérisé par la présence :

- à l'est, des premières maisons à 10 mètres de la limite de propriété ;
- au sud, de la RN 19 à 2 m de la limite de propriété, de la voie ferrée à 70 m de la limite de propriété, des installations ferroviaires à 5 m et d'une maison d'habitation à 20 m de la limite de propriété ;
- au nord, de terres agricoles en limite de propriété et d'une maison d'habitation à 110 m de la limite de propriété ;
- à l'ouest, d'un bâtiment artisanal et commercial à 1 m de la limite de propriété.

Aussi compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004 : l'objectif est d'assurer un suivi particulier de ces silos qui, du fait d'un environnement vulnérable, présentent un niveau de risques plus élevé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat général des bâtiments et aires de stockage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Sondes de température	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des risques	AP Complémentaire du 19/01/2007, article 11 Titre 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Exercice incendie	AP Complémentaire du 20/02/2008, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exercice incendie	AP Complémentaire du 20/02/2008, article 3	Sans objet
3	Propreté du site	AP Complémentaire du 20/02/2008, article 6	Sans objet
4	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice incendie s'est déroulé de manière fluide et a permis d'identifier quelques points d'interrogation ou d'amélioration.

En particulier, il conviendra que l'exploitant s'interroge sur le déroulement de l'évacuation et de la levée de doute afin de gagner en efficacité.

Concernant les suites de la précédente inspection, plusieurs justificatifs sont attendus en particulier pour justifier de la réalisation des étalonnages de sondes de température.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État général des bâtiments et aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat général des bâtiments et aires de stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes : -matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ; -sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III. Objet du contrôle : -sol ne présentant pas de cavités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Observation n°20240814-1 de l'inspection du 14 août 2024 : L'exploitant devra vérifier et justifier que les infiltrations d'eau ne risquent pas de rentrer en contact avec les produits stockés et en particulier les produits sensibles à l'humidité. Il prendra les mesures nécessaires pour que les produits sensibles à

<i>l'humidité n'y soient pas exposés.</i> L'exploitant a transmis à l'Inspection des devis pour le traitement des infiltrations d'eau. La visite de terrain réalisé par temps sec n'a pas permis de constater les réparations sur la toiture car celles-ci sont trop peu visibles de l'intérieur du bâtiment. L'exploitant devra transmettre les factures de réalisation des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°20240814-1 de l'inspection du 14 août 2024 n'est pas levée. L'exploitant transmettra les factures de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2008, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise tous les 2 ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules. À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non-conformité n°20240814-1 de l'inspection du 14 août 2024 : <i>Un compte-rendu et un bilan des actions correctives ne sont pas rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> L'exploitant a archivé le compte rendu de l'exercice incendie 2024 sur son logiciel de gestion nommé OGIV. L'exploitant devra veiller à pérenniser l'archivage et enregistrer son compte rendu 2026 après rédaction. La non-conformité n°20240814-1 de l'inspection du 14 août 2024 est levée. Non-conformité n°20240814-2 de l'inspection du 14 août 2024 : <i>L'exploitant n'informe pas l'Inspection et les services de secours de la réalisation de ses exercices incendie.</i> L'exploitant a informé l'Inspection de la tenue de ses exercices incendie pour le silo de Nangis

pour 2026.

La non-conformité n°20240814-2 de l'inspection du 14 août 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2008, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures.) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion.

Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler. L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique)...

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

Constats :

Non-conformité n°20240814-3 de l'inspection du 14 août 2024 : *L'exploitant ne procède pas à un contrôle quotidien de l'empoussièrement du site et à un nettoyage si nécessaire en période de moisson.*

Le registre du contrôle de l'empoussièrement du mois de juillet présenté par l'exploitant démontre un passage régulier sur l'installation et ne présente pas de non-conformité.

La non-conformité n°20240814-3 de l'inspection du 14 août 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les

installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.

Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

et le cas échéant :

- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

Constats :

Observation n°20240814-2 de l'inspection du 14 août 2024 : L'exploitant précisera à l'Inspection les dispositions prises et délais associés pour la remise en état de la fuite de la colonne sèche.

L'exploitant a présenté pré-inspection le rapport du 07 octobre 2024 de remise en état de son prestataire.

L'observation n°20240814-2 de l'inspection du 14 août 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de température

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Observation n°20240814-3 de l'inspection du 14 août 2024 : L'exploitant mettra en place un registre intégrant les contrôles des sondes de thermométrie.

Le registre de relevé de température du silo 3 a été contrôlé par sondage. Dans ce registre l'exploitant indique qu'il reporte de manière manuscrite ses étalonnages de sonde. Il n'a pas été possible de trouver la mention de la réalisation du contrôle d'étalonnage des sondes de thermométrie dans ces relevés pour le silo 3 pour l'année 2026.

L'exploitant n'a pas encore pu intégrer ce type de contrôle à ses logiciels de GMAO et le développement de l'application n'est pas prioritaire pour ce point.

Dans l'attente de cette intégration, l'exploitant devra veiller à la tenu d'un registre papier permettant d'attester de la réalisation des contrôles d'étalonnage annuel des sondes.

L'observation n°20240814-3 de l'inspection du 14 août 2024 n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place les mesures pour justifier de la réalisation des contrôles d'étalonnage annuel des sondes thermométriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2007, article 11 Titre 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement et les personnes. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Constats :

La visite de terrain a permis de mettre en évidence des défauts sur les parois externes des cellules. L'exploitant a fait expertiser ses installations en 2023. Le rapport mentionne certains défauts et des délais associés à la résolution de ceux-ci en fonction de leur importance. Ces délais s'étendent de 2026 à 2028.

Observation n°20240814-6 de l'inspection du 14 août 2024 : L'exploitant veillera à effectuer les opérations nécessaires pour maintenir l'état du silo dans les délais prévus par l'expertise de 2023. L'exploitant présentera un calendrier prévisionnel des travaux.

Actuellement, aucun travaux n'a encore été réalisé mais les échéances ne sont pas encore dépassées. L'exploitant n'a toujours pas présenté d'échéancier des travaux prévisionnels.

L'observation n°20240814-6 de l'inspection du 14 août 2024 n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra présenter un échéancier des travaux prévisionnels et transmettre le rapport d'expertise de 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2008, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise tous les 2 ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules. À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection avait lieu un exercice incendie qui avait été planifié par l'exploitant et dont l'inspection avait été avertie. Le scénario était relatif à la détection de fumée dans une des cellules (cellule 7) lors de la ronde usuelle d'un opérateur du silo. Ce dernier revient ensuite au poste de garde pour avertir le chef de silo qui procède à la distribution de talkie-walkie pour communiquer entre agents puis procède à l'évacuation du bureau. Une entreprise extérieure était présente à l'extérieur et a de ce fait été incluse dans l'exercice d'évacuation, la liste de présence sur le site n'ayant pas été utilisée, il n'est pas certain que l'entreprise extérieure aurait été prise en compte si elle n'avait pas été aperçue pendant l'exercice. Arrivé au point de rassemblement, l'exploitant en a profité pour procéder à la fermeture de la vanne et du portail pour empêcher respectivement des déversements d'eaux d'extinction vers les réseaux d'eau et l'entrée de visiteurs sur le site. Ensuite, le chef de silo et son adjoint sont retournés au bureau afin de réaliser les actions de coupure d'air comprimé, de levée de doute et d'évacuation. Ce point aurait probablement pu être optimisé en déléguant les opérations de comptage du personnel au point de rassemblement / isolement de la vanne d'évacuation d'eau / fermeture des portails, à un opérateur. Après, une personne a vérifié les températures dans le bureau tandis qu'une autre s'est équipée d'un détecteur O2 pour aller confirmer la situation sur la cellule et celles alentours. Puis, le chef de silo a imprimé les relevés de températures pour les services de secours, a pris les états des stocks en photo et a réalisé l'appel aux pompiers puis à la direction. A l'arrivée simulée du SDIS, le chef de silo échange les informations avec les pompiers puis conseille l'aspersion de mousse sur la surface de la cellule, le scénario ne se prêtant pas à un cas d'auto-échauffement au cœur du grain, suivi d'une évacuation du grain de la cellule.

L'exploitant met fin à l'exercice après un débriefing avec l'Inspection.

En conclusion de cet exercice, il a été possible de constater plusieurs bons réflexes de l'équipe du silo qui mène rapidement l'évacuation du site et qui prépare de manière active l'arrivée des secours notamment en récupérant les états des stocks et les températures des cellules.

Certaines actions sont peut-être à revoir. Bien que l'évacuation des personnes soit primordiale, l'exploitant devra s'interroger si le chef de silo et son adjoint ne peuvent pas déléguer cette évacuation aux personnes non nécessaires à la levée de doute afin de réaliser celle-ci plus rapidement.

Le registre des personnes sur site devra également être utilisé de manière plus assidue afin d'identifier les personnes qui ne sont pas dans le bureau mais présentes dans les silos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sa procédure de gestion d'un sinistre sur le site de Nangis.

Il réfléchira également à la nécessité de revoir l'ordre ou la répartition des actions en début de sinistre.

Enfin, il devra veiller à la tenue du registre des personnes sur site et l'utilisation de celui-ci en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois